

Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 20 mars 2009

Service instructeur Service Eau, Epuration, Equipements ruraux

N° CP-2009-4-6-7

Service consulté

Service d'Assistance Technique Eau Potable (SATEP) Convention avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse au titre de sa participation aux frais de fonctionnement du SATEP pour l'année 2008

Résumé : Le rapport propose à la Commission Permanente d'autoriser le Président à signer la convention concernant la participation de l'Agence de l'Eau au budget 2008 du SATEP. Cette participation s'élève de manière prévisionnelle à 71 500 €, sur un budget de 143 000 €.

Le SATEP, créé par le Département en 2006, apporte une aide aux Collectivités rurales dans les domaines suivants :

- Suivi de la gestion des ouvrages (captages, conduites d'adduction ou intercommunales, réservoirs, dispositifs de traitement, dispositifs de comptage, rendement des réseaux...), avec visites sur le terrain et conseils apportés aux Collectivités,
- Réalisation d'études comparatives entre différentes solutions permettant d'améliorer l'alimentation en eau des Collectivités sur les plans quantitatif et qualitatif,
- Assistance technique et administrative pour les procédures d'instauration des périmètres de protection des captages.

Pour l'année 2008, le SATEP était composé d'un ingénieur (0,5 Equivalent Temps Plein), de deux techniciennes (1,8 ETP) et d'une secrétaire (0,2 ETP).

Le budget prévisionnel du service avait été estimé à 143 000 €.

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse subventionne traditionnellement cette activité à hauteur de 50 % et apporterait donc une aide prévisionnelle de 71 500 €, au titre de l'année 2008.

Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction du compte rendu d'activité du service.

Ce projet de convention, transmis tardivement, doit permettre à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse de verser sa participation financière aux frais de fonctionnement du SATEP pour l'exercice 2008 ; il figure en annexe du présent rapport.

L'imputation de cette recette sera le chapitre 75, nature 7588, fonction 70 – opération 2009 C616 13807.

Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONVENTION N° 08SATEP68 SATEP Année 2008

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

	-+	
_	111	ıe

L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE, établissement public de l'Etat, sise à ROZERIEULLES, lieu-dit "le Longeau", représentée par son Directeur Général Monsieur Paul MICHELET, ci-après désignée "l'Agence",

d'une part,

Et,

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné "Le bénéficiaire",

d'autre part,

- Vu la décision relative à l'aide financière accordée au bénéficiaire, en date du 13 octobre 2008,
- Vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Agence apporte au bénéficiaire qui l'accepte une aide financière d'un montant prévisionnel de 71 500 € pour les actions mises en œuvre au cours de l'année 2008 par le SATEP du Département du HAUT RHIN.

ARTICLE 2 - MISSIONS DU SATEP

Le SATEP du Département du HAUT-RHIN a pour objectif d'apporter aux collectivités une assistance technique et des conseils visant à améliorer la protection de leurs ressources et à optimiser le fonctionnement des systèmes d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La présente convention est soumise aux dispositions des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence n°06/43 relatives aux conditions communes applicables aux aides de l'Agence et n°06/57 fixant les conditions d'attributions des aides à l'assistance technique dans le domaine de l'alimentation en eau potable des collectivités territoriales.

Les documents régissant les relations entre le bénéficiaire et l'Agence, sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- le présent document appelé « Convention »
- les délibérations n°06/43 et 06/57 précitées.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DE L'AIDE DE L'AGENCE

4.1 – Les caractéristiques de l'aide financière sont les suivantes :

Le montant du budget prévisionnel s'établit à 143 000 € TTC pour l'année 2008 :

Nature de l'aide	Montant retenu	Taux d'aide	Montant de l'aide
Subvention	143 000,00€ TTC	50%	71 500,00 € TTC

Le montant retenu et le montant de l'aide seront ajustées au moment du versement du solde de l'aide sur la base des prestations effectivement réalisées au cours de l'année 2008, les montants inscrits au tableau ci-dessus constituant des montants plafonds.

4.2 - Conditions de l'aide

4.2.1 – Conditions générales mises à l'octroi de l'aide dont le non-respect entraînera des sanctions (cf. article 10) :

Document à remettre

Le bénéficiaire remettra, avant le 15 juin de l'année 2009, un rapport annuel d'activité contenant, pour chaque site suivi, une fiche de synthèse récapitulative des principales données enregistrées, des observations et avis émis, des effets constatés auprès des collectivités (réceptivité, engagement d'actions...).

Ce rapport annuel dresse également le bilan départemental des activités et des interventions effectuées, notamment au regard des priorités d'intervention du 9ème programme de l'Agence, dégage les éléments permettant d'actualiser les schémas AEP (qualité, pérennité des points d'eau) et propose des éléments de prospective pour l'activité future du SATEP.

Programmation et suivi

Le bénéficiaire associe l'Agence de l'Eau aux différents comités mis en place pour le pilotage et le suivi des actions menées.

- Information du public

Le bénéficiaire s'engage à citer l'Agence de l'Eau comme partenaire technique et financier du SATEP à chaque évocation publique de l'opération ou chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau figurera sur tous les supports, documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Il autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence respecte la charte graphique qu'il lui aura communiquée.

L'Agence de l'Eau s'engage également à citer le bénéficiaire comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'Eau autorise le bénéficiaire à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

4.2.2 - Conditions générales et/ou particulières pour le mandatement du solde :

Le solde de l'aide est mandaté à réception du bilan financier de l'exercice et après validation par l'Agence du rapport annuel d'activité visé à l'article 4.2.1.

Le non respect de ces conditions, à l'échéance fixée au 31/12/2009 entraînera une réfaction de 20% de l'aide (sans mise en demeure).

ARTICLE 5 - MODALITES DE MANDATEMENT

L'aide financière sera mandatée selon les modalités suivantes :

- Un acompte correspondant à 30 % du montant initial des subventions sera mandaté à notification de la présente convention,
- Le solde de l'aide sera mandaté après réception et acceptation par l'Agence du rapport d'activité du SATEP et au vu des justificatifs financiers relatifs à l'année 2008.

ARTICLE 6 - DOMICILIATION DES VERSEMENTS

L'Agence effectuera le mandatement de son aide financière, conformément à l'article 11 de la délibération 06/43 relative aux dispositions communes, au compte bancaire ou postal indiqué par le bénéficiaire lors de la demande de versement des acomptes ou du solde (joindre un RIB ou RIP).

ARTICLE 7 - CHANGEMENT DE STATUT

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Agence sans délai de toute modification juridique impliquant un changement de son statut.

ARTICLE 8 - CADUCITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide, l'Agence n'a pas été informée du commencement d'exécution du projet, de l'opération ou de la phase d'opération au titre de laquelle elle a été accordée, le Directeur Général de l'Agence constate la caducité de la décision d'aide. Elle est appliquée sans mise en demeure.

ARTICLE 9 - FIN PROGRAMMEE DE L'OPERATION

Le bénéficiaire devra déclarer la fin de l'opération et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 36 mois maximum après la fin de l'opération. A défaut de la réception de ces pièces, l'opération sera considérée comme terminée et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à la clôture de son aide et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas de manquements graves et/ou répétés du bénéficiaire à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation de la présente convention.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire, la convention pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résiliée ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence.

Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution de la présente convention sont, conformément à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 12 - La présente convention est établie en quatre exemplaires destinés :

- au bénéficiaire,
- à l'Agence,
- à l'Agent Comptable de l'Agence (2 exemplaires),

Fait à ROZERIEULLES, le

Le Président du Conseil Général du HAUT-RHIN Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE

Charles BUTTNER